



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 juin 2013
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-sixième session
30 septembre-18 octobre 2013

**Réponses à la liste des points et des questions à traiter
à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième
rapports périodiques soumis en un seul document**

Andorre*

Additif

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Généralités

1. Veuillez expliquer pourquoi le rapport n'a pas été soumis dans les délais prévus par l'article 18 de la Convention. Fournir des renseignements sur le processus d'établissement du rapport. Indiquer en particulier quels services administratifs et quelles institutions de l'État partie ont participé à son élaboration et la nature et l'importance de leur participation, si des consultations ont été tenues avec des organisations non gouvernementales, en particulier avec des organisations de femmes, et si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.

Andorre est consciente du retard pris dans la présentation des rapports de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement dispose de ressources humaines très limitées ce qui empêche de présenter les rapports de suivi dans les délais fixés. À cet égard, Andorre a fait un grand effort et s'engage à continuer de le faire.

Pour établir le rapport, une commission de travail a été constituée en 2010 avec des représentants des Ministères de l'intérieur et de la justice, de la santé, du bien-être et du travail, de l'éducation et de la culture et des affaires étrangères. De même, on a pu compter avec la collaboration du Département de la statistique, de la Caisse andorrane de sécurité sociale, du Conseil supérieur de la justice et du Centre d'enquête et d'études sociologiques qui ont apporté des informations sur les questions traitées.

En ce qui concerne les consultations avec les ONG du pays, on a pu compter avec la participation des associations suivantes : l'Association des femmes d'Andorre, l'Association des femmes immigrantes d'Andorre et la Fédération des organismes d'handicapés ainsi qu'avec la Croix-Rouge et Caritas qui ont collaboré en outre à l'élaboration du Plan national des services sociaux (2006) et du Plan d'action national pour l'égalité (2008-2010).

Enfin, il y a lieu de souligner que le rapport a été approuvé par le Gouvernement et n'a pas été soumis au Consell General (Parlement national).

2. Le rapport et ses annexes ne contiennent que très peu de données statistiques ventilées selon le sexe, au reste sérieusement périmées, sur la situation des femmes, notamment les femmes appartenant à des groupes défavorisés, dans des domaines et situations relevant de la Convention. Veuillez fournir des données statistiques et des informations à jour ventilées selon le sexe, l'âge, la situation socioéconomique, si elles sont disponibles, portant sur toutes les questions et situations pertinentes relevant de la Convention. Le rapport reconnaît qu'il ressort de l'étude sur les femmes et les hommes effectuée par le Gouvernement andorran en 2003 que « la collecte de données ventilées par sexe continue de représenter un défi pour la société andorrane » (par. 23 et 24). Indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour mettre un place un système permettant de procéder à des collectes et à des analyses régulières de données de cette nature et comment lesdites données sont utilisées pour élaborer les politiques et programmes de développement, comme le Comité l'a recommandé dans ses observations finales précédentes (A/56/38).

S'agissant du rassemblement des informations ventilées par sexe, il est un fait qu'il existe des carences aussi bien pour la collecte des informations que pour leur

diffusion. Comme suite aux recommandations énoncées dans le rapport et également de son propre chef, le Département de la statistique, a introduit autant que faire se pouvait la ventilation par sexe dans le rassemblement des nouvelles données.

C'est ce qui ressort de l'augmentation du nombre de tableaux de données que l'on peut trouver en annexe au présent document :

Tableaux et graphiques de données :

a) Données de la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS) comme source :

1. Salariés par sexe 2005-2012
2. Salaire moyen par sexe 2005-2012
3. Salaire moyen par sexe et activité économique 2005-2012
4. Salariés par sexe et activité économique 2005-2012

b) Données du *Censo comunal* (recensement des municipalités) comme source :

5. Population en âge de travailler, par âge et sexe 2006-2012

c) Données de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) comme source :

6. Profil sociodémographique de la population au plan de l'emploi 2009-2011
7. Salaires par métier et sexe 2011
8. Taux de chômage par sexe 2009-2011
9. Taux d'activité par âge et sexe 2009-2011
10. Taux d'activité, d'occupation, d'inactivité et de chômage par sexe 2009-2011
11. Répartition des entrepreneurs par sexe 2009-2011

d) Données du Registre d'activités économiques comme source :

12. Activités économiques par sexe 2006-2012

e) Données du Service d'occupation comme source :

13. Demandeurs d'emploi auprès du Service d'occupation par sexe et motif d'inscription 2007-2012
14. Embauches par l'intermédiaire du Service d'occupation par sexe 2007-2012

f) Données du Registre d'immigration comme source :

15. Autorisations d'immigration en vigueur par sexe 2007-2012
16. Autorisations d'immigration en vigueur par sexe et temps de résidence dans le pays 2007-2012
17. Autorisations d'immigration en vigueur par sexe, âge et nationalité 2007-2012

Il convient également de souligner que le 18 avril 2013 a été approuvée par le Consell General (Parlement national) la loi sur la fonction statistique publique qui désigne le Département de la statistique comme autorité statistique responsable des fonctions de planification, de normalisation, de coordination et de gestion du système statistique du pays.

Il est prévu dans cette loi que les statistiques publiques constituent un service public ayant pour objet de faire connaître la réalité économique, géographique, sociale, culturelle et territoriale du pays dans le but de mettre à la disposition de la société des informations complètes, objectives et impartiales. Pour mener à bien ces objectifs, le Département de la statistique est chargé de concevoir et d'élaborer le plan statistique ainsi que les programmes statistiques annuels.

Le Département de la statistique s'engage donc à prévoir dans le plan statistique qu'il doit élaborer prochainement, le rassemblement de données ventilées par sexe dans toutes les opérations possibles.

Enfin, il y a lieu de mentionner que les données recueillies par le Département de la statistique sont utilisées par le Ministère de la santé et du bien-être et par le Conseil de la santé et du bien-être en vue de la mise en place des politiques sociales.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. Il est dit aux paragraphes 1, 37 et 104 du rapport de l'État partie que l'article 6 de la Constitution d'Andorre interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Veuillez fournir des renseignements sur tout texte de loi complétant l'article 6 de la Constitution et préciser quelles sanctions sont prévues pour la discrimination contre les femmes.

Il n'existe pas de texte législatif précis qui développe l'article 6 de la Constitution bien que toute la législation interne respecte les articles de la Constitution de sorte qu'aucune règle ne protège une quelconque action civile ou juridique fondée sur la discrimination contre les femmes ni ne limite le droit de ces dernières.

Dans certains cadres de protection particulière, la règle juridique établit des mesures concrètes pour protéger les femmes. Ainsi, la législation du travail inclut, comme principe général, l'obligation qu'ont l'entrepreneur et le travailleur d'éviter toute discrimination fondée sur le sexe et prévoit l'annulation des clauses qui constituent un acte de discrimination. Par exemple la nullité du renvoi sans motif et pour des motifs objectifs, lorsque ce renvoi concerne une travailleuse enceinte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la travailleuse se voit obligée de s'absenter temporairement de son lieu de travail parce qu'elle a été victime de violence à motivation sexiste, l'employée a le droit de réintégrer le même lieu de travail au sein de l'entreprise une fois achevée la période de suspension de son travail (suspension qui peut durer jusqu'à trois mois), sauf disposition contraire expresse.

Le Code pénal, à l'article 338, qualifie de conduite délictueuse la conduite qui, pour un mobile discriminatoire, amène à refuser la vente ou la location d'un bien ou d'un service ou à subordonner l'acceptation de cette vente ou de cette location à des conditions spéciales ou à refuser à une personne de lui accorder un contrat de travail, à procéder à son renvoi ou à lui imposer une action disciplinaire ou à introduire des différences de salaire, de conditions de travail ou d'évolution de la

carrière professionnelle. Plus précisément, du point de vue législatif le mobile discriminatoire est décrit comme celui qui amène à prendre en compte, s'agissant d'une personne physique, la naissance, l'origine, la nationalité ou l'ethnie, le sexe, la religion, l'opinion philosophique, politique ou syndicale ou toute autre situation personnelle ou sociale telle qu'un handicap physique ou mental, le mode de vie, les coutumes ou l'orientation sexuelle. De même, est qualifiée de délit toute action menée par l'autorité ou le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, et en répondant à un mobile discriminatoire, refuse la prestation d'un service public ou l'octroi d'un droit ou d'un avantage prévu par la loi ou rend difficile son octroi ou provoque son annulation de sorte que les conduites discriminatoires qui peuvent se produire dans le cadre de l'action de l'administration publique, sont également considérées comme une atteinte à un bien juridique concret qui mérite une protection spéciale. Dans les faits, la peine prévue pour ces dernières conduites est plus lourde que celle prévue pour les conduites classiques qui se limitent au domaine privé.

La législation pénale tient également compte du fait que le sujet passif est une femme comme circonstance aggravante de la responsabilité pénale lorsqu'intervient dans la commission du délit la motivation dérivée, entre autres circonstances non cumulatives, du sexe de la victime. Le droit public pénalise les conduites discriminatoires qui sont circonscrites au domaine des contrats privés où s'impose l'autonomie de la volonté et où il est particulièrement difficile de prévoir une première mesure de contrôle et d'éradication des conduites discriminatoires.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les actes et les omissions de l'entrepreneur qui sont contraires au principe de la non-discrimination sont qualifiés d'infractions très graves par le Code des relations du travail avec pour sanctions :

- Au niveau minimum une amende de 3 001 à 6 000 euros.
- Au niveau moyen, une amende de 6 001 à 12 000 euros.
- Au niveau maximum, une amende de 12 001 à 24 000 euros

4. S'agissant des informations fournies au paragraphe 44 du rapport sur le « *recurs d'emparo* » devant le Tribunal constitutionnel, veuillez fournir des informations sur la jurisprudence dans laquelle la Convention a été appliquée directement ou invoquée dans des procédures engagées devant ce tribunal et d'autres tribunaux. Indiquer les mesures légales qui visent expressément à assurer l'accès des femmes à la justice, notamment l'aide judiciaire gratuite et l'accès à l'information sur les procédures légales disponibles. Fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination à l'égard des femmes qui ont été examinées par les tribunaux et d'autres autorités compétentes, sur les motifs invoqués et sur l'issue de ces plaintes.

Le Tribunal constitutionnel n'a enregistré aucun recours d'amparo invoquant la Convention ni donnant lieu à l'application de cette dernière. S'agissant de son éventuelle invocation dans d'autres procédures, dont d'autres tribunaux ont eu à connaître, il convient d'indiquer que les tribunaux ordinaires n'ont pas compétence pour connaître de procédures semblables à celles prévues pour l'amparo constitutionnel, sauf dans les situations où est invoquée une atteinte au droit à la juridiction.

L'ordre juridique andorran garantit l'accès à la juridiction, y compris à l'assistance juridique gratuite dans n'importe quel domaine (civil, pénal, administratif) à tout citoyen qui est habilité à en bénéficier et en fonction de ses moyens économiques, sans distinction de sexe. Dans la pratique lorsque la condition de femme de la demanderesse suppose une situation d'inégalité de moyens économiques, découlant de toute circonstance étrangère à la procédure judiciaire, l'accès de cette personne à la juridiction est favorisé.

De même, il existe une équipe spécialisée dans l'assistance aux femmes victimes de violence sexuelle qui apporte une aide continue par contact personnel et par voie téléphonique. Cette aide comprend la fourniture d'informations et de conseils par une avocate au sujet de procédures juridiques en vigueur dans les domaines civil, pénal, du travail et familial.

En ce qui concerne les cas de discrimination fondée sur le sexe, on relève que pendant la période 2008-2012, un seul cas a été dénoncé à propos d'une conduite supposément illicite prévue par l'article 338 du Code pénal. Concrètement, une enquête pénale a été ouverte à la suite du dépôt d'une plainte au pénal pour un délit de discrimination dans le domaine du travail qui a été archivée pendant la phase d'instruction avec confirmation ultérieure en deuxième instance.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les femmes connaissent mieux les droits que leur garantit la Convention et pour les encourager à saisir la justice lorsque leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité sont violés. Indiquer si la Convention, les recommandations générales du Comité et la législation interne qui s'y rapporte font partie intégrante des études et de la formation des professionnels du droit et des responsables de l'application des lois.

Des campagnes de sensibilisation aux droits conférés aux femmes par la Convention sont effectuées périodiquement et la célébration du 8 mars est mise à profit pour que les administrations publiques et la société civile mènent conjointement des activités de sensibilisation.

De plus, chaque année, lors de l'appel à des subventions destinées à des entités sociales qu'effectue le Ministère de la santé et du bien-être, une priorité est établie entre les projets ayant pour but de sensibiliser la société à la non-discrimination et à l'égalité.

S'agissant de la formation des avocats en exercice, une fois leurs études achevées, il n'existe pas de plan de formation obligatoire à leur intention de sorte que la formation que chacun obtient relève de son propre choix. Dans le cas des juges et des magistrats, il existe avec la France et l'Espagne des accords de collaboration en matière de formation qui permettent aux intéressés d'assister tous les ans à des cours et à des séminaires pouvant inclure une formation relative à la Convention et aux recommandations générales du Comité. Le Conseil supérieur de justice est attentif aux offres de formation de tout type sans se limiter exclusivement à l'Espagne ou à la France.

La violence domestique fait partie du programme de formation initiale que reçoivent les nouvelles promotions d'agents du service de police qui pendant la période considérée ont été de trois.

De même, au cours de 2012, une formation a été dispensée aux cadres en matière pénale par le Procureur général, un magistrat et un avocat en exercice doté d'une grande expérience en droit pénal, ce qui a permis d'expliquer les changements de la législation pénale relative à la violence à l'égard des femmes qui ont pris effet en février 2011.

S'agissant de la discrimination, outre les questions directement liées au droit pénal, l'interdiction de cette discrimination est inculquée aux nouveaux agents, comme principe de leur action.

Mécanisme national pour la promotion des femmes

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures que prend l'État partie afin de mettre en place un vaste cadre institutionnel en vue de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention. Expliquer quel organe de l'État est actuellement chargé de veiller à ce que l'État partie respecte l'obligation qui lui incombe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Indiquer quelles sont les fonctions et les responsabilités, les mécanismes de coordination et de coopération au niveau central et avec les autorités locales, les ressources financières, techniques et humaines de l'organe central de l'État chargé de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'organe chargé de coordonner toutes les politiques en matière d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes est le Ministère de la santé et du bien-être. Pendant l'élaboration du Plan d'action national pour l'égalité (PANI), en 2009 et 2010, a été mis en place un Secrétariat d'État à l'égalité doté d'un organe prévu spécifiquement pour qu'y participent les organismes, dénommé Commission nationale pour l'égalité. À la fin du processus d'élaboration du PANI (2010) et devant les difficultés rencontrées par les entités sociales pour assurer autant d'espaces de participation, tous les conseils participant au Ministère de la santé et du bien-être ont été intégrés dans le Conseil consultatif pour la santé et le bien-être où sont traitées toutes les questions relatives aux politiques d'égalité.

Le Ministère de la santé et du bien-être, avec l'appui du Conseil consultatif pour la santé et le bien-être, coordonne à l'heure actuelle l'action de tous les ministères dans le domaine de politique d'égalité.

Les *Comuns* (administration locale) sont habilités à élaborer des politiques publiques indépendantes et spécifiques dans le domaine de l'égalité entre les sexes. La coopération entre les organismes locaux et le Gouvernement central dans ce domaine se déroule dans un bon climat de collaboration et de dialogue entre les institutions et est menée d'ordinaire de manière ponctuelle et non formelle dans le cadre juridique de la Principauté d'Andorre.

7. Veuillez fournir des informations plus détaillées sur le contenu du Plan d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (par. 33) et sur les mesures que l'État partie prend en vue d'atteindre les objectifs définis dans ledit plan, ainsi que sur l'importance des partenariats conclus avec d'autres entités et avec des organisations de femmes aux fins de sa mise en œuvre. Citer des mécanismes qui ont été mis en place pour surveiller et évaluer la mise en œuvre du

Plan d'action. Veuillez en outre indiquer si de nouveaux plans d'action visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ont été adoptés ou sont envisagés.

Le Plan d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est entré en vigueur à partir de 2004 avec la participation des organismes suivants : Association des femmes d'Andorre, Groupe de femmes en faveur de la réflexion et de l'action, Association des femmes migrantes d'Andorre, Association des parents séparés d'Andorre, Union syndicale d'Andorre, Caritas, Casa de Madrid, outre les administrations locales et des représentants du Gouvernement central.

À partir de 2006, cette dynamique s'est poursuivie dans le cadre de la commémoration et de l'examen de la mise en œuvre des accords de Beijing, 10 ans après leur adoption. Tous les ans une campagne est menée dans les domaines social, éducatif, associatif et sanitaire centrée sur un thème particulier : le rôle social de la femme au seuil du XXI^e siècle (2004), le rôle de la femme dans le sport (2005), la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle (2006), les femmes comme agents et moteurs de l'histoire (2007), les femmes comme agents du développement et du changement (2008), la construction sociale des stéréotypes sexistes (2009).

Entre 2004 et 2009, le Ministère de la santé et du bien-être avait pour fonction, avec l'appui des organismes participant au Groupe de travail du Plan d'action, d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Entre 2008 et 2010, les efforts ont été axés sur l'élaboration d'un nouveau plan d'action : le Plan d'action national pour l'égalité (PANI), qui a été entamé en 2011 et durera jusqu'en 2015. Avec l'entrée en vigueur du PANI, le Plan d'action prévoit déjà lui-même le suivi et l'évaluation des résultats, grâce à l'élaboration d'un mémoire annuel sur les activités accomplies.

Mesures temporaires spéciales

8. Veuillez expliquer pourquoi l'État partie ne dispose pas de mesures temporaires spéciales visant à réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (par. 104). Préciser, le cas échéant, quels obstacles empêchent la mise en œuvre de telles mesures spéciales et si l'État partie envisage d'en adopter, en particulier dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées.

Andorre n'a adopté aucune mesure temporaire spéciale visant à corriger l'inégalité réelle entre les hommes et les femmes. Depuis qu'a été approuvée la Constitution andorrane en 1993, les mécanismes nécessaires ont été peu à peu mis en place pour garantir les droits énoncés dans la Constitution.

À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la promotion de l'égalité entre les sexes menée par les institutions a obtenu et obtient l'appui de la société civile avec comme résultat le plus notable l'élection d'un parlement où la parité est parfaite.

En 1997, le Consell General (Parlement national) ne comprenait que 7,1 % de parlementaires femmes. À l'heure actuelle, 50 % des membres élus du Consell General sont des femmes. Ce résultat a été obtenu sans qu'il soit nécessaire de

prendre aucune mesure transitoire spéciale car la sensibilisation sociale et l'éducation à la promotion de l'égalité entre les sexes ont été érigées en outils fondamentaux pour corriger les inégalités existantes.

Stéréotypes et pratiques néfastes

9. Aux paragraphes 27 à 35 du rapport figurent des informations sur les campagnes de sensibilisation visant à combattre les stéréotypes fondés sur le sexe et les attitudes patriarcales ancrées dans la famille, le lieu de travail et la société. Veuillez indiquer les résultats de ces campagnes et dans quelle mesure elles ont bénéficié de la participation des professionnels des médias, de l'éducation et d'autres professionnels compétents. Fournir des informations supplémentaires sur les programmes s'adressant directement aux filles et aux garçons ainsi que sur les campagnes visant la discrimination contre les femmes appartenant à des groupes défavorisés, notamment les femmes handicapées, les migrantes et les femmes âgées.

Les résultats des campagnes *T'ho creus?* (Tu y crois?) ne font pas l'objet d'un système d'évaluation spécifique. Ils sont rassemblés dans un mémoire sur les activités accomplies et le niveau de participation à ces activités. Toutefois, on procède à une évaluation indirecte grâce aux résultats de l'«Enquête sur les stéréotypes et les inégalités fondés sur le sexe» qui est effectuée périodiquement tous les cinq ans. Les campagnes *T'ho creus?* (Tu y crois?) ont été menées grâce à des annonces publicitaires dans les principaux moyens de communication du pays.

En ce qui concerne les programmes à l'intention des élèves, filles et garçons, le programme scolaire du système éducatif d'Andorre prévoit expressément parmi ses objectifs généraux concernant les étapes d'enseignement obligatoire et les objectifs généraux du secteur des sciences sociales, des références explicites à la lutte contre toute forme de discrimination, dont la discrimination à l'égard des femmes.

Dans les écoles d'Andorre est organisé tous les ans le *Tema de Centre* (thème de centre). Cette activité, à laquelle est consacrée une journée entière et à laquelle participent tous les élèves et les enseignants du centre, permet d'élaborer un thème transversal. Le thème de travail, qui change chaque année, a par exemple un rapport avec la défense des droits de l'homme, la démocratie, la citoyenneté, l'interculturalité et la non-discrimination fondée sur le sexe ou la race.

Pour les campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes vulnérables, les différentes associations de personnes âgées, d'handicapés, de femmes et d'immigrants qui ont une vocation sociale, préparent de manière générale différentes actions de sensibilisation à l'intention de la population et plus particulièrement des activités d'accueil et de suivi des personnes socialement dans le besoin. Le Gouvernement d'Andorre contribue au financement de toutes ses activités dans le cadre d'un programme annuel de subventions qui s'élève au total à 200 000 euros.

Violence à l'égard des femmes

10. La violence domestique est une infraction prévue dans le Code pénal (par. 66). Veuillez fournir des informations récentes sur le nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes et le nombre de condamnations qui ont été prononcées dans des affaires de violence domestique à l'égard des femmes au cours des quatre dernières années. Fournir des informations plus détaillées et récentes sur la mise en œuvre et les résultats concrets du plan d'action pour lutter contre la violence domestique évoqué aux paragraphes 108 et 111 du rapport. En outre, indiquer si l'observatoire de la violence domestique (par. 130) a été mis en place et si le programme informatique de collecte de données (par. 129) a été créé. Fournir des informations récentes sur la fréquence et les tendances de toutes les formes de violences commises à l'égard des femmes en raison de leur sexe, notamment les violences psychologique, sexuelle et économique. Décrire les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, en fournissant notamment mais pas exclusivement, des informations sur les campagnes de sensibilisation et les mesures visant à protéger les femmes victimes de violence telles que les ordonnances de protection. Indiquer combien de femmes ont été tuées par leur mari, leur partenaire ou leur ex-partenaire au cours des quatre dernières années.

De 2008 à 2012, on ne relève qu'un cas de femme assassinée par son conjoint. Les faits se sont produits en juin 2009 et le conjoint a été condamné pour homicide à une peine de 14 ans de prison et l'expulsion définitive du pays.

Il y a également lieu d'indiquer que, pendant la même période, il ne s'est produit aucun autre crime violent ayant ces caractéristiques qui n'ait pas été réglé.

En ce qui concerne les résultats du Plan d'action pour lutter contre la violence domestique, le principal résultat a été la création de l'Équipe de prise en charge intégrale des femmes victimes de violence de genre (EAID) en décembre 2006 dont les objectifs généraux sont les suivants :

- Objectif général 1 : Sensibiliser la société andorrane au fait que la violence à l'égard des femmes est un problème social.
- Objectif général 2 : Garantir le suivi et la prise en charge intégrale des femmes victimes de violence de genre ainsi que de leurs enfants, garçons et filles, mineurs.
- Objectif général 3 : Mettre en place des espaces d'échange et de coordination entre les agents du réseau concernés par le problème.
- Objectif général 4 : Analyser la réalité de la violence à l'égard des femmes dans le pays grâce au rassemblement de données relatives aux femmes ayant recours à l'Équipe et à leurs enfants mineurs, garçons et filles, dans le but d'élaborer des nouvelles propositions en matière de ressources et de modèles d'intervention.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'EAID accompli des tâches de suivi des femmes victimes de la violence de genre et prend également des mesures visant à sensibiliser la société, tout en assurant le suivi du problème social grâce au rassemblement des données.

En ce qui concerne l'Observatoire de la violence à l'égard des femmes, il n'a finalement pas été possible de le constituer. Les fonctions initialement prévues pour l'Observatoire ont été assumées par l'EAID qui se charge de rassembler et de vérifier les données relatives à la violence à l'égard des femmes.

On trouvera ci-dessous les données relatives au nombre de cas de violence à l'égard des femmes suivis par l'EAID entre 2007 et 2012, aux types de sévices soufferts par les victimes entre 2010 et 2012 et au pourcentage par rapport au total de femmes victimes de violence de genre par nationalité de 2010 à 2012.

Nombre total de cas de violence à l'égard des femmes suivis par l'EAID (2007-2012)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de cas suivis	92	118	162	192	201	207

Élaboré par l'équipe elle-même.

Source : Mémoire annuel de l'EAID (2010, 2011, 2012).

Types de sévices subis par les victimes de la violence de genre (2010-2012)

(En pourcentage)

Types de sévices	2010	2011	2012
Psychologique	100	100	100
Physique	75	75	75
Social	67	70	67
Sexuel	30	30	30
Économique	75	73	75

Élaboré par l'équipe elle-même.

Source : Mémoire annuel de l'EAID (2010, 2011, 2012).

Pourcentages par rapport au total de cas de violence à l'égard des femmes par nationalité (2010-2012)

Nationalité	2010	2011	2012
Portugaise	33	35	34
Espagnole	32	31	33
Andorrane	15	15	14
Française	2	2	4
Autres	18	17	15
Total	100	100	100

Élaboré par l'équipe elle-même.

Source : Mémoire annuel de l'EAID (2010, 2011, 2012)

Outre les campagnes de sensibilisation de la société, l'EAID organise différents ateliers de formation pour la prévention des conduites abusives à l'intention des jeunes de 14 à 16 ans afin de faire connaître les stéréotypes sexistes concernant la construction des identités masculines et féminines, de prévenir les conduites abusives dans les relations de couple et de réfléchir aux facteurs qui influent sur la violence de genre.

S'agissant des ordonnances de protection, celles-ci sont prévues dans la législation pénale pour imposer des mesures préventives ou des peines.

Dans le premier cas, cette ordonnance prend la forme de l'obligation de ne pas s'approcher d'une personne déterminée ou d'entrer en contact avec elle, de ne pas circuler ou demeurer dans une localité ou dans un rayon proche du domicile ou du lieu de travail de la victime. S'agissant de l'adoption de cette mesure, le juge ou le tribunal qui connaît de la procédure pénale en cause peut l'adopter d'office et à tout moment de cette procédure pour autant que l'accomplissement des faits ait été imputé formellement à l'auteur ou au complice présumé, le cas échéant, avec qualification de délit. On communique immédiatement aux personnes intéressées l'adoption de la mesure et sa teneur, qu'elles se soient ou non constituées officiellement parties à la procédure; de même, on communique la même mesure aux forces de l'ordre. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation de la liberté provisoire et amener à décréter la détention provisoire.

Dans le deuxième cas, l'ordonnance de protection se présente comme une peine interdisant d'entrer en contact avec la victime et consistant à interdire de résider chez elle, de s'approcher d'elle ou d'entrer en contact avec elle d'une quelconque manière. Le tribunal peut étendre la peine en interdisant à l'intéressé de résider dans la même localité ou à une distance déterminée du domicile ou du lieu de travail de la victime. Cette peine ne peut s'infliger que si l'accusation, qu'elle soit publique ou privée, le demande; la durée de cette peine peut aller jusqu'à six ans en cas de condamnation pour délit mineur et douze ans pour les délits graves. Le non-respect de la peine imposée constitue un nouveau délit, cette fois de violation de la condamnation.

La législation civile prévoit également la possibilité d'imposer à un conjoint des mesures d'interdiction d'entrer en contact avec l'autre conjoint ou avec leurs enfants. Cette mesure peut être adoptée à titre conservatoire à la demande de l'un des membres du couple (car elle s'applique également dans les situations de couples non mariés ou qui ne justifient pas d'une union stable de couple), en cas de danger grave pour leur intégrité physique ou psychologique. Ces dispositions sont énoncées dans la loi 3/2012 qualifiée portant modification de la loi qualifiée sur le mariage et sont entrées en vigueur le 24 mai 2012.

Les cas de violence domestique présumés où le sujet passif a été la femme et où une enquête judiciaire a eu lieu sont au nombre de 158 en 2008, de 159 en 2009, de 129 en 2010, de 133 en 2011 et de 131 en 2012.

Les condamnations qui ont été infligées pendant ces mêmes périodes ont été au nombre de 69 en 2008, 62 en 2009, 55 en 2010, 45 en 2011 et 45 en 2012.

Il y a lieu de souligner que ces données ne portent pas sur les enquêtes ou les condamnations pour des délits survenus au sein de la famille lorsque la victime est un membre de l'unité familiale autre que la femme (conjoint, ascendants ou descendants).

11. Fournir des informations récentes sur les mécanismes qui permettent d'apporter une aide adéquate aux femmes victimes de violence, notamment les services de conseils, l'aide judiciaire et les aides sociales ainsi que les centres d'hébergement temporaire pour l'accueil des femmes victimes de violence et de leurs enfants. Fournir des informations supplémentaires sur les buts stratégiques et les missions de l'équipe spécialisée de la police (par. 101) et sur les résultats de ses activités.

L'Équipe de prise en charge intégrale des femmes victimes de violence de genre (EAID) se charge d'aider et de soutenir les victimes de la violence de genre. L'Équipe comprend cinq professionnelles : une assistante sociale, une éducatrice sociale, une avocate, une psychologue et une éducatrice sociale qui travaillent en collaboration pour offrir un service intégré aux victimes de la violence de genre.

Les professionnelles fournissent des informations et des conseils sur les aides et les ressources sociales existantes et, en cas de nécessité, s'occupent de leur gestion. Les prestations d'assistance sociale octroyées visent fondamentalement à répondre aux besoins de base (alimentation, logement) et aux activités extrascolaires des enfants mineurs.

En outre, le Ministère de la santé et du bien-être dispose de quatre moyens d'accueil (deux chambres dans deux hôtels, une famille d'accueil et un appartement d'appui) afin de pouvoir apporter assistance aux victimes des mauvais traitements qui ne disposent pas de ressources personnelles et/ou familiales suffisantes pour faire face à leur situation.

En ce qui concerne l'équipe spécialisée de la police, le Service de police dispose d'un groupe pour les délits contre les personnes, rattaché au Secteur de la police criminelle qui effectue entre autres les enquêtes sur les délits de violence domestique. Les agents qui composent ce groupe coordonnent directement leur action avec l'EAID. De même, la police dispose d'un service de prévention et d'orientation sociale capable de s'occuper des victimes dans quelque domaine que ce soit, un service dans lequel intervient une psychologue extérieure qui ne fait pas partie du personnel de police.

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

12. Il est dit au paragraphe 131 du rapport que la loi qualifiée n° 9/2005 sur le Code pénal ne vise pas expressément la traite des femmes et ne prévoit pas non plus l'infraction de pratique de la traite d'êtres humains. Veuillez fournir des données et des renseignements sur les femmes victimes de la traite pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation liée au travail et d'exploitation de la prostitution ainsi que, le cas échéant, sur les personnes qui ont été jugées et condamnées pour des crimes liés à la traite et à l'exploitation de la prostitution de femmes. Veuillez indiquer quels efforts sont faits pour encourager les femmes à porter plainte et apporter une protection, une aide et un soutien adéquats aux victimes. Veuillez indiquer en outre si l'État partie envisage d'amender son Code pénal et d'adopter d'autres mesures en vue d'harmoniser sa législation et ses politiques avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains à laquelle Andorre est partie.

Il n'y a eu aucun cas de trafic de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation au travail ou de prostitution ce qui explique qu'il n'existe aucun type de prévention secondaire ou tertiaire. Le réseau de centres de soins de santé primaires et de bien-être et les associations de femmes ainsi que les ONG telles que Caritas et la Croix-Rouge, se tiennent prêts à informer toutes les femmes victimes d'un quelconque délit et à leur assurer la protection et la prise en charge appropriée.

En ce qui concerne les dispositions pertinentes du Code pénal d'Andorre, ce dernier consacre six articles à la liberté de mouvement des personnes (articles 133 à 138, dans le premier chapitre du titre VI, Délits contre la liberté).

À cet égard, bien que l'article 252 du décret législatif du 17 décembre 2008 portant publication du texte remanié du Code pénal d'Andorre définisse le délit de trafic d'êtres humains uniquement aux fins de leur exploitation sexuelle (en prévoyant des circonstances aggravantes telles que le fait que la victime est un mineur ou que le délit a été commis par une organisation criminelle utilisant la tromperie, la violence, l'intimidation, en mettant en danger la vie, la santé ou l'intégrité des victimes), il est nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention, de cerner le délit en le définissant de manière plus générique afin d'englober toutes les activités possibles liées au trafic.

À l'heure actuelle il existe une commission interministérielle créée pour introduire diverses modifications au Code pénal d'Andorre comme suite aux engagements contractés après la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que ce soit dans le cadre du Conseil de l'Europe ou dans celui des Nations Unies. Cette commission interministérielle a prévu de soumettre un projet de texte remanié à la fin du mois de mai 2013.

Participation à la vie publique et à la vie politique

13. Étant donné la faible représentation des femmes dans les conseils municipaux, les organes judiciaires et le secteur de la sécurité et de l'ordre public (par. 137 à 147, 152, 154 et 155), veuillez fournir des renseignements sur toutes les mesures qui ont pu être prises ou qu'il serait envisagé de prendre en vue d'accroître la représentation des femmes dans les organes législatifs locaux, dans l'appareil judiciaire et le secteur de l'ordre public, notamment dans les postes de rang supérieur.

Aucune mesure spécifique n'a été prise pour augmenter la représentation des femmes au sein des organes judiciaires ou dans le secteur public. Les campagnes de sensibilisation de la société ont pour objectif indirect de trouver une solution à ce problème grâce à l'élimination des stéréotypes sexistes.

Les modèles de conduite constituent un phénomène social difficile à changer à court terme. À cet égard, les campagnes de sensibilisation et les différents ateliers organisés à l'intention de la communauté de l'enseignement s'efforcent d'inverser les conduites patriarcales de la société, notamment chez les plus jeunes, de sorte que les résultats ne pourront être appréciés qu'à long terme.

On trouvera ci-dessous les données actualisées relatives à la présence des femmes au sein des administrations publiques.

1. Nombre total de membres élus des *comuns* (administration locale) par sexe, 2007-2012.

	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	Femmes	Hommes										
<i>Consellers</i> (conseillers municipaux)	44	28	44	28	44	28	44	28	26	46	26	46
<i>Consol Major</i> (maire)	1	6	1	6	1	6	1	6	3	4	3	4
<i>Consol Menor</i> (maire adjoint)	1	6	1	6	1	6	1	6	1	6	1	6

Source : Département de la statistique.

2. Nombre total et pourcentage des salariés appartenant aux *comuns* (administration locale) par sexe. 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Femmes	803	828	871	900	872	843	818
Hommes	811	832	859	890	875	870	860
Total	1 614	1 660	1 730	1 790	1 747	1 713	1 678
% de femmes	50	50	50	50	50	49	49
% d'hommes	50	50	50	50	50	51	51

Source : Département de la statistique et Caisse andorrane de la sécurité sociale.

3. Nombre total de salariés de l'Administration centrale, par sexe (2012)

	2012
Hommes	1074
Femmes	892

Source : Ministère des finances et de la fonction publique.

4. Nombre total d'hommes et de femmes occupant des postes de responsabilité politique (2012)

	Hommes	Femmes
Chefs de section	49	20
Directeurs	25	25
Secrétaires d'État	2	0
Ministres	7	2

Source : Ministère des finances et de la fonction publique.

5. Composition du corps judiciaire par sexe (2012)

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<i>Baïlle</i> (Juge)	5	7
Procureur adjoint	1	3
Procureur général	1	0
Magistrats	4	1
Magistrats adjoints	1	1
Membres du Conseil supérieur de la justice	5	0
Président du <i>Tribunal de Corts</i> (Tribunal de première instance)	1	0
Président du Tribunal supérieur	1	0

Source : Ministère des finances et de la fonction publique.

Éducation

14. Le rapport est pauvre en informations détaillées sur la distribution des postes de l'enseignement supérieur entre les hommes et les femmes et sur le nombre d'hommes et de femmes occupant les postes de direction des établissements d'enseignement. Veuillez fournir des données à ce sujet. Signaler les mesures qui ont été éventuellement prises pour intégrer les questions de genre dans la formation initiale des enseignants et dans les programmes de recyclage et de formation en cours d'emploi des enseignants. Étant donné le faible pourcentage des femmes inscrites dans les filières scientifiques et d'étude des mathématiques (par. 210), fournir des informations sur les mesures visant à accroître le nombre des femmes inscrites dans les filières d'études traditionnellement dominées par les hommes.

Pendant l'année scolaire 2012-2013, comme pendant les années antérieures, les enseignants ou les techniciens de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la jeunesse sont en majorité des femmes. De même, les fonctions de niveau supérieur et les postes de direction sont en majorité occupés par des femmes. Sur un total de 896 personnes, 744 sont des femmes et 152 des hommes.

S'agissant du personnel d'enseignement et des spécialistes de la pédagogie qui travaillent au Ministère de l'éducation et de la jeunesse, on trouvera ci-dessous les données ventilées par sexe pour 2012 :

<i>Enseignants</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Professeurs	82	193
Institutrices	44	301
Psychopédagogues	1	15
Techniciens spécialisés	4	16
Spécialistes de la pédagogie (bibliothèque scolaire)	1	9

S'agissant des personnels autres qu'enseignants qui, dans le cas d'Andorre, sont dénommés collaborateurs de l'enseignement, sur 159 personnes, 2 seulement sont des hommes.

Les données concernant le personnel qui a occupé des niveaux supérieurs dans le système d'enseignement, au cours des deux dernières années scolaires (2011 et 2012) sont les suivantes :

<i>Postes de travail de niveau supérieur du Ministère de l'éducation et de la jeunesse (année scolaire 2011-2012)</i>	<i>Sexe</i>	
	<i>Féminin</i>	<i>Masculin</i>
Directeur/directrice de centre scolaire	10	3
Chef de secteur du ministère	9	4
Chef d'études	14	4
Coordonnateur/coordonnatrice PERMSEA ¹	1	0
Inspecteur/inspectrice de l'enseignement	5	2

Comme il ressort du tableau ci-dessus, la majorité des postes d'encadrement du Ministère de l'éducation et de la jeunesse sont occupés par des femmes. Lors des deux dernières années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, le portefeuille de Ministre de l'éducation et de la jeunesse est détenu par une femme comme trois des postes à la tête des quatre directions générales du Ministère ainsi que celui de Directrice générale de l'enseignement supérieur.

S'agissant de la prise en compte de la perspective genre dans les programmes de formation initial des enseignants et dans leurs programmes de recyclage et de formation en cours d'emploi, aucune formation spécialisée n'a été dispensée à ce jour concernant la perspective de genre même s'il s'agit d'un thème transversal qui se retrouve dans diverses formations sur la démocratie, les droits de l'homme, l'interculturalité, etc.

S'agissant des inscriptions des élèves, les données confirment que, bien que l'on relève une légère augmentation des inscriptions féminines dans les filières scientifiques, les femmes continuent d'y constituer une minorité.

Tableau
Nombre d'inscriptions dans les filières scientifiques, par sexe (2008-2012)

<i>Nombre d'inscriptions dans les filières scientifiques</i>	<i>Année 2008-2010</i>	<i>Année 2009-2010</i>	<i>Année 2010-2011</i>	<i>Année 2011-2012</i>
Garçons	241	244	225	252
Filles	71	75	83	80

Source : Enquête du Centre d'études sociologiques (CRES).

¹ Plan stratégique pour la rénovation et l'amélioration du système d'enseignement d'Andorre.

Afin de pouvoir pousser les étudiants dans les filières scientifiques, l'Université d'Andorre a proposé cette année scolaire pour la première fois, de faire participer les écoles au projet *La Universidad dels Infants* (Université des enfants). Ce projet s'adresse aux élèves de 11 et 12 ans et a pour objectif de stimuler la divulgation scientifique et de briser les stéréotypes sur l'inaccessibilité au savoir scientifique. Le but est de créer un programme qui permette le transfert et la diffusion des connaissances techniques de manière ludique et attractive.

Par ailleurs, Andorra Telecom (entreprise publique de télécommunications), afin de commémorer la journée internationale des jeunes filles dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), a organisé cette année scolaire une journée destinée à intéresser les filles aux filières de l'ingénierie et des télécommunications. Ont assisté à cette journée les élèves d'enseignement secondaire du pays qui ont échangé des informations et des données d'expérience avec des femmes ingénieurs qui travaillent dans cette entreprise publique consacrée aux télécommunications.

Enfin, il y a lieu de signaler que chaque centre scolaire organise des journées d'orientation à l'intention d'élèves du secondaire et de préparation au baccalauréat pendant lesquelles, grâce également à l'intervention de professionnels et d'entreprises du pays, des renseignements sont donnés à ces élèves sur des études et des débouchés professionnels différents comportant des options scientifiques.

15. Il ressort des paragraphes 211 et 212 du rapport que l'État partie a élaboré un programme visant à promouvoir l'intégration scolaire des filles handicapées. Veuillez fournir des données actualisées sur les filles et les femmes handicapées qui bénéficient de l'intégration scolaire et indiquer les mesures que l'État partie a prises en vue de veiller à ce que la notion d'intégration scolaire soit appliquée dans ses programmes d'éducation conformément aux principes des droits de l'homme.

Le Ministère de l'éducation et de la jeunesse, comme prévu à l'article 8 de la Loi organique sur l'éducation, s'efforce d'assurer l'intégration scolaire de tous les élèves des deux sexes avec une diversité fonctionnelle dans les écoles publiques du pays. Tous les élèves ayant des besoins particuliers dus à un handicap ont les mêmes droits et un suivi individualisé est assuré.

La Commission nationale d'évaluation (CONAVA) est un organe collégial qui évalue et détermine le degré d'invalidité des mineurs. Tous les élèves mineurs qui obtiennent un degré d'invalidité supérieur à 33 % perçoivent une aide et bénéficient d'un appui spécialisé dans l'enseignement normal ou, dans certains cas bien définis (environ 8 %), dans une école spécialisée.

Après que la CONAVA a évalué l'élève, la famille choisit le centre d'enseignement dans lequel elle désire inscrire son fils ou sa fille parmi les trois systèmes d'enseignement accessibles dans le pays : andorran, français ou espagnol.

Une fois inscrit dans le centre, c'est l'école même qui, sur les conseils de spécialistes de soutien (psychologues, psychopédagogues, enseignants spécialisés) demande à la Commission de scolarisation, laquelle relève du Ministère de l'éducation et de la jeunesse, les aides et les soutiens précis dont elle a besoin pour chaque élève (matériel spécialisé, intervention d'éducateurs spécialisés, personnel auxiliaire, etc.). Cela permet de répondre aux besoins spécifiques de l'élève dans un environnement ordinaire.

Les commissions de scolarisation se réunissent une fois par trimestre afin d'assurer le suivi et l'évolution de chaque élève et de réévaluer, le cas échéant, les aides octroyées.

On trouvera ci-dessous les chiffres ventilés par sexe correspondant aux élèves bénéficiant des programmes, 2009-2012 :

<i>Année</i>	<i>Programme Progrés*</i>	<i>Programme EDES**</i>	<i>Total des élèves</i>
2009-10	104 garçons	9 garçons	113 garçons
	49 filles	5 filles	54 filles
2010-11	126 garçons	9 garçons	135 garçons
	52 filles	4 filles	56 filles
2011-12	130 garçons	9 garçons	139 garçons
	55 filles	4 filles	59 filles
2012-13	126 garçons	11 garçons	137 garçons
	55 filles	6 filles	61 filles

Le Gouvernement d'Andorre pratique une politique visant à garantir que les handicapés jouissent de tous leurs droits et disposent de services qui leur permettent de bénéficier effectivement de l'égalité des chances. Pour ce faire, on a instauré des dispositions légales qui ont permis de mettre en place des mesures visant à la prévention, à l'éducation, à la prise en charge précoce, à la réadaptation ainsi qu'à l'insertion sociale et professionnelle des intéressés. Ce cadre juridique qui vise à assurer les mêmes chances à tous, a suivi les orientations arrêtées par les conventions et les résolutions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies.

La Loi organique relative à l'éducation de 1993 prévoit que la prise en charge des élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'enseignement répondra au principe d'intégration et que ces élèves ont le droit de recevoir une orientation scolaire et professionnelle et de percevoir les aides nécessaires pour compenser les éventuelles carences de type familial, économique, social et culturel. La loi reconnaît le droit à l'égalité des chances des personnes handicapées pour accéder à l'éducation et établit les principes de base de leur scolarisation.

Le décret portant règlement de la scolarisation des élèves handicapés dans les centres publics d'enseignement ordinaire de 2008 prévoit que l'école est tenue de garantir les mesures de soutien nécessaires pour réduire les obstacles à

* Programme Progrés : Programme destiné aux élèves garçons et filles qui ont des besoins spécifiques en matière d'enseignement dus à leur handicap et qui sont scolarisés dans des centres ordinaires.

** Programme EDES (Programme d'éducation spéciale) : Programme destiné aux élèves garçons et filles qui ont des besoins spécifiques en matière d'enseignement dus à un handicap grave qui nécessite une prise en charge intensive et un environnement plus protégé et qui sont scolarisés dans un centre d'éducation spécial. Il n'existe qu'un seul centre à Andorre, l'École spécialisée Nostra Senyora de Meritxell (EENSM) avec laquelle le Gouvernement d'Andorre a signé un accord de collaboration le 2 mai 2002. Le 26 mars 2013, le Gouvernement a souscrit à un nouvel accord de collaboration conclu entre lui, la EENSM et la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS).

l'apprentissage et assurer la pleine participation des élèves handicapés à la communauté éducative.

Le Ministère de l'éducation et de la jeunesse fait siens les principes régissant l'intégration scolaire afin d'éduquer les élèves autant que possible dans le cadre de la scolarisation ordinaire. Agir dans le cadre éducatif ordinaire implique d'assurer des services et de dispenser des programmes d'enseignement appropriés qui soient stimulants et correspondent aux besoins et aux capacités des élèves.

Par ailleurs, la loi relative aux aides à l'étude de 2002 prévoit que tous les élèves ayant des besoins spéciaux dans l'enseignement pré-obligatoire (scolarisation de 3 à 6 ans) et obligatoire (scolarisation de 6 à 16 ans) ont droit à la scolarisation gratuite.

Emploi

16. Veuillez fournir des renseignements mis à jour sur les inégalités salariales entre les hommes et les femmes dans l'État partie (par. 230) et sur toutes mesures qui ont pu être prises en vue d'incorporer dans la législation nationale le principe de rémunération égale pour un travail d'égale valeur et pour éliminer les importantes inégalités de salaire entre les hommes et les femmes. Indiquer si l'État partie a pris des mesures en vue de surveiller les salaires du secteur privé. Fournir des renseignements sur toutes mesures que l'État partie aurait prises pour lutter contre la ségrégation en matière d'emploi (par. 232) dans les secteurs public et privé et pour promouvoir l'accès des femmes à des postes de décision. S'agissant des informations fournies dans le rapport de l'État partie (par. 50) au sujet de La loi n° 8/2003 sur le contrat de travail interdisant toute forme de discrimination du fait de l'employeur, veuillez citer des cas dans lesquels des sanctions ont été imposées à des employeurs pour avoir violé les droits de femmes à la non-discrimination. En outre, veuillez donner des précisions sur les capacités du réseau de crèches mentionné au paragraphe 241 ainsi que sur l'ouverture et l'accessibilité financière des centres à l'égard des femmes, en particulier les mères célibataires.

En 2009 est entré en vigueur le Code des relations du travail qui tout au long du texte élabore les principes constitutionnels de l'égalité de la non-discrimination en prévoyant des mesures expresses visant à assurer une application effective du principe d'égalité dans toutes les étapes de la vie professionnelle en évitant une discrimination directe ou indirecte et en interdisant tout abus de droit, conduite antisociale ou discrimination pour raison de naissance, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre situation personnelle ou sociale telle que l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat.

L'entrepreneur et les travailleurs ont l'obligation de faire de bonne foi le nécessaire pour exécuter le contrat. L'un et l'autre sont tenus d'éviter tout abus de droit ou conduite antisociale ou discriminatoire. Le principe de bonne foi garantit que l'on ne puisse contourner directement ou indirectement l'interdiction de tout abus de droit, de conduite antisociale ou de discrimination.

Les principes énoncés dans le Code sont d'application obligatoire et, sauf indication contraire dans la législation elle-même, constituent des normes minimales auxquelles il ne peut être renoncé et d'application obligatoire pour les travailleurs et

les entrepreneurs. Quand ces droits auxquels on ne peut renoncer coïncident avec des droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits reconnus par la Constitution (comme le droit à l'égalité et à la non-discrimination), le caractère de droit nécessaire que revêt la législation du travail devient absolu.

Le principe « *in dubio pro operario* » est reconnu dans le Code. Celui-ci prévoit également expressément que tout acte de discrimination est une raison justifiée pour le travailleur de cesser le travail sans qu'il lui faille donner aucun préavis dans n'importe quel type de contrat. Il est également prévu que s'il se présente une raison justifiée de cesser le travail en raison d'un acte de discrimination, le travailleur est habilité à faire appel à la juridiction compétente et à opter pour l'indemnisation correspondant au renvoi injustifié ou même exiger la réintégration dans l'entreprise avec réparation de l'acte discriminatoire ou l'indemnisation du préjudice causé que la juridiction compétente fixe sans qu'il n'existe aucun plafond.

La législation du travail régleme les conditions minimales de rémunération qui s'appliquent de la même manière aux femmes et aux hommes : garantie d'un salaire minimum, paiement des heures supplémentaires, sursalaire de nuit, etc. En conséquence, tout homme ou toute femme percevant un salaire se voit garantir par la loi les droits minimums que la réglementation du travail considère comme d'application obligatoire et ne pouvant donner lieu à renonciation et dont le Service d'inspection du travail contrôle et vérifie l'exercice.

L'égalité de salaire à travail égal et l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail sont garanties par le principe de non-discrimination que proclame la loi et par le principe de la nullité des accords qui impliquent une discrimination, afin de garantir l'application effective du droit.

En marge du caractère obligatoire de la législation du travail, il existe une réalité sociale que le législateur prétend corriger grâce à des séries de mesures tendant à rendre effectif le droit à l'égalité. En effet, les différences de rétribution globale, qui peuvent exister entre celle que perçoit l'homme et celle que perçoit la femme, sont dans la pratique dues à la plus grande disponibilité de l'homme pour se consacrer pleinement à sa vie professionnelle et aux limitations que subit la femme compte tenu des responsabilités familiales que la société lui a conférées et qu'elle a assumées presque exclusivement.

Bien que théoriquement les responsabilités familiales soient les mêmes pour l'homme et la femme ainsi que les difficultés pour concilier la vie familiale et la vie professionnelle, dans la réalité ces responsabilités retombent davantage sur la femme compte tenu du modèle social de répartition du travail qui implique une double journée pour la femme : son travail professionnel et son travail comme maîtresse de maison. La charge réelle de travail suppose une compétence inégale entre l'homme et la femme sur le marché du travail au-delà de la reconnaissance de leur égalité formelle que la loi reconnaît sans possibilité de dérogation.

La législation prévoit, à l'exception des six semaines suivant l'accouchement dont la mère a besoin pour se rétablir, la possibilité que le père aussi bien que la mère puissent indistinctement demander à bénéficier du repos de maternité à partir des six semaines suivant l'accouchement, pendant tout ou partie de la période, du congé de naissance, d'adoption d'un enfant ou de placement familial, des absences rémunérées de deux heures pour alimenter le nouveau-né pendant les neuf mois

suivant l'accouchement ou du repos de paternité de deux semaines auquel le père peut prétendre en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant.

Le Gouvernement a approuvé en 2004 le Règlement régissant le classement national des métiers à Andorre. Ce règlement classe toutes les activités professionnelles des travailleurs sans distinction et permet une définition unique et commune en matière de contrat de travail. Il permet d'élaborer des statistiques en matière d'offre de travail et visant à comparer les statistiques d'emploi et de salaire. En 2002 a été instauré le Service pour l'emploi relevant du Département du travail chargé de centraliser les données et d'obtenir les renseignements utiles pour déterminer la politique générale du Gouvernement en matière de travail et d'immigration. Ce service garantit un service public, gratuit et ouvert, conforme au principe de l'égalité et de la non-discrimination, à tous les citoyens aptes au travail selon la législation en vigueur : personnes ayant plus de 16 ans, andorranes ou étrangères résidentes ou autorisées à se livrer à un travail frontalier, qui sont au chômage ou bien cherchent à améliorer leur situation grâce à un autre emploi distinct de celui qu'elles occupent.

En 2007 a été mis en place le Département de la statistique du Gouvernement afin d'améliorer les statistiques sur les salaires et, d'une manière générale, toutes les statistiques sur le marché du travail, grâce à l'amélioration et à l'extension des domaines de collecte de données à partir des cotisations à la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS) et à l'élargissement de l'échantillon de statistiques tirées de l'enquête sur les forces de travail (EFT).

Le Gouvernement, en plus de fixer le salaire minimum interprofessionnel, fixe les salaires de base pour chaque catégorie professionnelle dans les règlements régissant les quotas généraux de l'immigration. Il s'agit de mettre en œuvre des politiques cohérentes en matière d'emploi et d'immigration afin de réguler le marché du travail interne tout en garantissant l'égalité salariale à l'intérieur de la même catégorie professionnelle sans aucune discrimination.

La législation existante (loi de la fonction publique, année 2000, règlements d'application et conventions bilatérales avec l'Espagne, la France et le Portugal 2001 et 2007) arrête les procédures pour assurer la répartition des emplois et la mobilité du personnel du service public toujours dans le respect absolu du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

S'agissant de la discrimination professionnelle, outre le cadre juridique exposé ci-dessus, il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne le système de classement professionnel et des catégories professionnelles de travailleurs, le Code des relations du travail réglemente le contrat de travail et les catégories professionnelles en s'appuyant toujours sur le principe de l'égalité.

Toutefois, il existe une réalité sociale que l'on ne peut ignorer dans la mesure où il existe dans certains secteurs (construction, industrie, ateliers mécaniques, etc.) des activités professionnelles particulières qui traditionnellement ont été exercées par des hommes et continuent de l'être. Il existe également des métiers ou des professions qui socialement ont été considérés comme féminins. Bien que les raisons puissent en être multiples (la coutume, la condition physique, etc.), ce qui est vrai c'est que dans certaines professions probablement intervient le fait que l'homme continue d'offrir une plus grande disponibilité comme expliqué plus haut.

Conscient du problème, le législateur a prévu les mesures indiquées plus haut afin de favoriser le changement d'habitudes sociales et pour rendre possible la répartition équitable des responsabilités familiales.

À ce jour, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures d'ordre législatif puisque l'accès des femmes aux postes de direction et de responsabilité, aussi bien dans le domaine public que dans le secteur privé, s'est fait normalement et progressivement.

On trouvera ci-dessous les textes de deux arrêts relatifs à des affaires qui ont vu des employeurs sanctionnés pour avoir enfreint le droit de la femme à la non-discrimination.

**1. Arrêt rendu par le Tribunal supérieur de justice – Chambre civile
– n° TSJC-359/07 du 27 mars 2008.**

V. « (...) à aucun moment l'entrepreneur ne doit abuser de son droit et l'utiliser pour humilier un employé ou lui porter préjudice pour des raisons personnelles. Dans le cas d'espèce, l'interdiction faite à M^{me} ... de prendre le café et de parler avec d'autres employés constitue, en plus d'un abus de pouvoir manifeste, une mesure arbitraire et discriminatoire qui ne peut être tolérée. Constitue également un abus du pouvoir de direction et une mesure arbitraire et discriminatoire le fait de changer subitement le régime des vacances (...). Au total, tous ces actes, qui portent atteinte aux principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire et de non-discrimination visés à l'article 55 de la *Llei sobre el contracto de trabajo*, ont eu pour effet de créer à l'égard de M^{me} ... un climat de harcèlement gravement vexatoire et contraire à sa dignité en tant que personne, ce qui justifie un désistement ».

2. Décision administrative

Décision rendue par le Ministre de la justice et de l'intérieur dans le cadre du dossier ouvert aux fins de sanctions par l'Inspection du travail sous la référence SIT-J13/12. La décision prévoyait :

« (...) C) Une sanction, d'un montant de 3 001 euros, pour l'infraction très grave, au plus bas degré, prévue à l'article 159, paragraphe 3, commises par suite des décisions unilatérales de la responsable administrative de l'entreprise qui ont entraîné une discrimination quant aux conditions de travail de M^{me} T. En raison de la modification non motivée des conditions d'horaire, de repos hebdomadaire et de lieu de travail, sans aucun respect des délais minimums et des causes motivant la décision qui, comme tout l'indique, ont eu pour origine l'état de grossesse de M^{me} T. et l'impossibilité de procéder à son licenciement sans motif à la mi-décembre 2011. »

En ce qui concerne l'accessibilité et le coût raisonnable des garderies, à l'heure actuelle le réseau de garderies et de gardes d'enfants à domicile s'étend à neuf agglomérations situées dans les sept paroisses (municipalités) du pays. Il existe partout des places libres permettant de répondre aux nouvelles demandes sans liste d'attente.

Il y a lieu de souligner que, lorsqu'il y a des listes d'attente, les familles monoparentales ont un accès préférentiel. De même, les familles monoparentales dans le besoin bénéficient du service subventionné à 100 %.

Santé

17. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi sur la santé publique afin de permettre aux filles et aux femmes d'accéder à des informations et à des services axés sur l'hygiène de la sexualité et de la reproduction, y compris en veillant à ce que les informations soient accessibles aux femmes handicapées. Il est indiqué dans le rapport que les peines prévues en cas d'avortement ont été réduites (par. 65). Fournir des informations supplémentaires sur cette mesure de révision de peines et indiquer si l'État partie a pris des mesures en vue de dépenaliser l'avortement, tout au moins en cas de viol et afin de protéger la santé de la mère. Veuillez fournir des informations sur la mortalité et les complications médicales dues à l'avortement illégal ou non médicalisé.

Dans la programmation de la filière des sciences naturelles dans l'enseignement secondaire obligatoire on prévoit tous les ans quatre unités de valeur d'éducation pour la santé que reçoivent tous les élèves d'Andorre âgés de 12 à 16 ans. Ces crédits comprennent entre autres la formation à la santé sexuelle et génésique ainsi que la lutte contre les stéréotypes sexistes manquant de respect aux femmes.

Par ailleurs, le réseau de centres de soins de santé primaires et de bien-être (10 centres dans les sept paroisses-municipalités) prévoit dans ses programmes ceux spécialement consacrés aux soins de santé intégrale des jeunes.

Pour ce qui est de l'avortement, en 2005 a été approuvée la Loi organique 9/2005 relative au Code pénal du 21 juin. Le délit d'avortement sans le consentement de la femme est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de quatre à 10 ans majorée d'une peine d'interdiction d'exercer la profession sanitaire concernée. Le délit d'avortement consenti est puni, pour ce qui est du sujet actif autre que la femme, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans majorée d'une peine d'interdiction d'exercer correspondante et finalement le délit d'avortement lorsque celui-ci est effectué par la femme elle-même ou auquel elle consent est sanctionné d'une peine d'arrêt. Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne cette dernière conduite, la tentative n'est pas passible d'une sanction contrairement à ce qui se produit pour les autres conduites mentionnées. De même, il ne faut pas perdre de vue que, conformément à ce que prévoit la peine d'arrêt, l'arrêt ne peut en aucun cas dépasser six mois. La réforme du Code pénal de 2005 a entraîné une réduction notable des sanctions prévues contre la femme qui consent à l'avortement, que ce soit elle-même qui l'effectue ou non.

Les réformes législatives ultérieures n'ont pas eu d'effet sur la qualification du délit d'avortement, sur les conduites décrites ni sur les sanctions prévues pour chacune d'entre elles.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que le 18 avril 2013, le Consell General (Parlement national), à l'issue d'un vote, a rejeté une proposition de loi visant à modifier le Code pénal, c'est-à-dire concrètement à dépenaliser l'avortement consenti aussi bien pour la personne qui le pratique que pour la femme elle-même, en cas de danger pour la vie ou la santé de la mère et en cas de délit relatif à la génétique et à la reproduction humaine ou contre la liberté sexuelle ou dans les cas de graves anomalies ou malformations du fœtus.

Le Gouvernement d'Andorre, comme prévu à l'article 103.2 du *Consell General* a fait connaître son avis qui se lit comme suit :

« ... Au-delà de la motivation de la proposition de loi dont il est question ici surgissent des doutes raisonnables quant à l'adéquation du cadre constitutionnel en vigueur, notamment en ce qui concerne l'article 8.1 de la Constitution (« la Constitution reconnaît le droit à la vie et la protège pleinement dans ses différentes phases »). Ce n'est pas le Gouvernement mais le Tribunal constitutionnel qui doit trancher la question de savoir si la proposition de loi est conforme ou non – et à quel degré – aux exigences constitutionnelles mais le Gouvernement doit faire observer que la Constitution d'Andorre est beaucoup plus explicite et détaillée que d'autres Carta magna au moment de définir la pleine protection du droit à la vie dans toutes ses phases.

Si cette proposition de loi suit la procédure parlementaire, il faudrait tenir compte de ces éventuels indices d'inconstitutionnalité et ne pas perdre de vue que, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, on ne pourrait prétendre modifier la Constitution au moyen d'une loi organique.

Le Gouvernement partage en partie la motivation de la proposition de loi et surtout comprend et respecte l'inquiétude d'une grande partie de la société à l'égard de cette question. Mais, au-delà de cette motivation et de la question de la constitutionnalité de la proposition de loi, le Gouvernement ne peut accorder son appui à un texte juridique compte tenu du risque éventuel – risque que tous ceux qui détiennent une responsabilité politique devraient avoir présent à l'esprit – de voir s'ouvrir une crise institutionnelle majeure.

Il ressort des procès-verbaux faisant foi relatifs aux processus constituant que la volonté du constituant a été de donner la plus large couverture possible au droit à la vie, faute de quoi se créerait « un conflit insurmontable entre la situation de l'évêque et celle du coprince ». C'est ce qu'a fait valoir l'une des deux parties siégeant à la commission tripartite et c'est ce que les deux autres parties ont accepté. L'objectif final était d'obtenir un compromis ayant clairement un caractère institutionnel.

Comme dit plus haut, il n'appartient ni au Gouvernement ni au *Consell General* de déterminer en dernière instance si la présente proposition de loi convient ou non au cadre constitutionnel. Mais le pouvoir exécutif ne peut s'exonérer de la responsabilité ni des implications institutionnelles et politiques qu'une réforme de ce type peut comporter et le pouvoir législatif ne le pourrait davantage. Une dépénalisation partielle de l'avortement consenti pourrait entraîner (et les procès-verbaux relatifs aux processus constituant l'indiquent bien) une répercussion de premier plan sur la structure institutionnelle d'Andorre, plus concrètement sur l'institution que représentent les coprinces comme chefs d'État conjoints et par indivis.

De ce fait, compte tenu de l'éventualité d'une réforme de ces caractéristiques, il est nécessaire de toujours pondérer les aspirations légitimes exprimées dans l'énoncé des motifs de la proposition de loi et les implications institutionnelles qu'aurait cette réforme. Des processus de réforme tels que celui-ci auront toujours besoin d'une réflexion globale et à aucun moment ne peuvent être abordés de manière isolée sans tenir compte des implications

ultimes que la réforme pourrait avoir. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement considère qu'une réforme ayant ces caractéristiques exigerait pour qu'on la réalise de tenir compte de l'évolution historique et sociale de la Principauté d'Andorre et du respect de sa structure institutionnelle ... »

S'agissant de la mortalité et des complications médicales dues à l'avortement illégal ou non médicalisé, il y a lieu de souligner qu'aucun cas ne s'est produit dans le pays.

Femmes migrantes

18. Le rapport n'évoque pas la situation des femmes migrantes. Veuillez fournir des informations sur leur situation, en particulier celles qui travaillent dans le secteur du tourisme et comme employées domestiques, et indiquer les dispositions et mesures légales qui tendent à protéger les femmes migrantes exposées contre l'exploitation sexuelle et contre le travail forcé et à veiller à ce qu'elles aient accès aux droits du travail et à la sécurité sociale.

Le Code pénal d'Andorre consacre dans son titre XIII (Délits contre les droits des travailleurs) quatre articles (de l'article 249 à l'article 252) aux conditions de travail dégradantes et dangereuses, aux conditions de travail abusives et au trafic de personnes en vue de leur exploitation sexuelle. Ces articles protègent toutes les catégories d'immigrants quels que soient leur sexe ou leur nationalité, contre l'exploitation sexuelle et les travaux forcés. De même, toute personne voit en premier lieu garantis ses droits en matière de travail, grâce à la Constitution andorrane et grâce au Code des relations du travail du 18 décembre 2008. Tout travailleur souhaitant avoir des activités professionnelles dans le pays est tenu de s'inscrire à la Caisse andorrane de sécurité sociale.

Femmes handicapées

19. S'agissant de la loi relative à la garantie des droits des personnes handicapées (*Llei de garantia dels drets de les persones amb discapacitat*) adoptée par le Parlement le 17 octobre 2002 (par. 63, 76 et 78), veuillez fournir des informations récentes sur le nombre de femmes handicapées ayant bénéficié de l'allocation de sécurité et sur les conditions dans lesquelles elles ont accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi et sur les principaux obstacles qui empêchent les femmes handicapées d'exercer leurs droits.

À l'heure actuelle, 53 hommes et 51 femmes handicapés bénéficient de la pension de solidarité. Cette pension est établie en fonction du niveau de revenu du demandeur et peut atteindre 100 % du salaire minimum interprofessionnel qui, à l'heure actuelle, est de l'ordre de 962 euros pour une personne sans aucun revenu. Il y a lieu de souligner que la pension de solidarité n'a pas un caractère excluant, c'est-à-dire que les bénéficiaires peuvent obtenir d'autres aides officielles mais le montant de la pension de solidarité ne peut dépasser le plafond des 962 euros mensuels dans le calcul global des revenus du demandeur.

Mariage et relations familiales

20. Il est dit dans le rapport que la législation fixe l'âge minimal pour le mariage à 16 ans (par. 271) et que le nombre total de mariages a augmenté de 196 % entre 1997 et 2006 (par. 272). Veuillez indiquer si l'État partie a l'intention de fixer l'âge minimum pour le mariage à 18 ans comme le prescrit la Convention. Il est également dit dans le rapport que la loi qualifiée N0.21/2005 relative aux unions conjugales stables (*Llei qualificada de les unions estables de parella*) « reconnaît l'union conjugale de deux personnes, quel que soit le sexe des personnes composant cette union » (par. 49). Veuillez expliquer l'état actuel de la loi concernant la séparation des biens en cas de dissolution de l'union matrimoniale.

Andorre s'est engagée lors de la session 9 de l'examen périodique universel à effectuer les modifications opportunes afin de relever l'âge légal du mariage et ainsi de respecter les dispositions de la Convention. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que, depuis quatre ans, aucun mariage n'a été célébré dans lequel un des contractants ou les deux aient eu moins de 18 ans, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un problème structurel exigeant une action immédiate de la part du Gouvernement.

En ce qui concerne les unions stables de couple, leur rupture peut s'effectuer sur accord mutuel, par volonté unilatérale de l'un des membres du couple, sur notification faisant foi à l'autre membre, par décès ou déclaration judiciaire du décès de l'un des membres ou par mariage de l'un des membres.

Quand la cause de l'extinction est le mariage de l'un des membres sans que l'autre en ait été informé, ou si les parties n'ont pas fait le nécessaire pour liquider les droits et les obligations qui découlent de l'accord signé entre elles, la juridiction ordinaire a compétence pour connaître des conflits patrimoniaux susceptibles de se produire, de la fixation des dommages et des préjudices qui peuvent en découler et de toutes autres questions qui doivent être soumises à la décision des tribunaux. Les membres du couple conservent, pendant la durée de l'union, la maîtrise, la jouissance et l'administration de leurs biens, à cela près qu'il n'est pas possible à un membre du couple d'effectuer des actes de disposition concernant le domicile commun ou les meubles d'usage courant sans le consentement de l'autre membre, même si ces biens lui appartiennent. Lorsque la cohabitation cesse alors que les membres sont en vie, la loi qualifiée du mariage s'applique pour ce qui est des effets sur les obligations des enfants, l'utilisation du domicile familial et les objets personnels de chacun ainsi que la fixation d'une pension compensatoire en cas d'enrichissement sans cause.

Dans l'hypothèse où l'extinction de l'union se produit par suite d'un décès ou d'une déclaration judiciaire de décès de l'un des membres, les règles du droit successoral s'appliquent, sans préjudice de l'incidence que peuvent avoir les accords privés sur le calcul et/ou la répartition des biens héréditaires.